



Objet :

Arrêté du Président d'ECLA portant modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de l'Étoile

Direction Urbanisme Habitat Cadre de
vie

Le Président d'Espace Communautaire Lons Agglomération

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Étoile approuvé le 30 avril 2019,
- VU la délibération du Conseil Communautaire d'ECLA en date du 17 novembre 2022 sollicitant auprès des communes membres le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- VU le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à ECLA à compter du 18 février 2023,
- VU Le courrier de la commune de l'Étoile du 29 octobre 2024 sollicitant ECLA afin de modifier son Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU de L'Étoile pour le motif suivant:

- autoriser les constructions nouvelles dans la limite de 20 % des constructions existantes en secteur Nh (secteur lié au centre de soin pour les animaux sauvages), qui peuvent être légèrement adaptées suite à la modification de la servitude du PPRMT.

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à:

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- Soit de réduire une protection édictée en raison

PRÉFECTURE DU JURA
REÇU LE :

24 DEC. 2024

Loi du 2 Mars 1982

ECLA

2.1 – Documents d'Urbanisme 1

des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de:

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président d'ECLA;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de L'Etoile et au siège d'ECLA, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de L'Etoile est engagée en vue d'adapter les conditions de constructibilité du secteur Nh (secteur lié au centre de soin pour les animaux sauvages), suite à l'évolution de la servitude du PPRMT.

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 : L'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de L'Etoile et au siège d'ECLA pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Lons-le-Saunier, le 23 DEC. 2024

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CB.", is written over the printed name.

Claude BORDCARD

